

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/09 : AVIS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS SUR LE PROJET DE PLAN
CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DE L'EPT PARIS EST MARNE&BOIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-5219-1 et L-5219-5-III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25, L229-26, L122-4 et suivants, R117 ; R229-51 et suivants ;

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les articles 188 et 190 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération CM2018/11/12/13 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;

Considérant la nécessité que les collectivités territoriales et leurs groupements, et la Métropole du Grand Paris en particulier, s'engagent concrètement pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris du 12 décembre 2015, ainsi qu'à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, adoptés par les Etats membres des Nations-Unies lors du sommet pour le développement durable du 25 septembre 2015, qui visent à mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face au réchauffement climatique d'ici 2030 ;

Considérant l'acuité des défis environnementaux, sociaux et économiques à relever dans le territoire de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant l'ambition portée à l'horizon 2050 par la Métropole du Grand Paris d'atteindre la neutralité carbone, de renforcer la capacité d'adaptation de son territoire et de ses habitants aux effets du changement climatique ; de réduire significativement les consommations énergétiques finales, d'obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné, et de ramener d'ici 2030 les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux en conformité avec les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du plan climat air énergie territorial ;

Considérant la compétence de l'EPT Paris Est Marne&Bois en matière d'élaboration du plan climat air énergie territorial lequel, en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, doit être compatible avec le plan climat air énergie de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant l'arrêt du projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Paris Est Marne&Bois par délibération le 16 décembre 2019 ;

Considérant la saisine de la Métropole par l'EPT Paris Est Marne&Bois par courrier en date du 8 octobre 2020 pour émettre un avis sur son projet de plan climat air énergie territorial ;

Considérant la cohérence du PCAET de l'EPT Paris Est Marne&Bois avec les objectifs de la Métropole : les objectifs ciblés vont dans le sens de la transition énergétique, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de l'adaptation au changement climatique, et les actions proposées contribuent à la dynamique métropolitaine ;

Considérant la compatibilité des actions du PCAET de Paris Est Marne&Bois avec le Plan Climat Métropolitain ;

Considérant la stratégie de Paris Est Marne&Bois selon les 6 axes prioritaires, les 22 objectifs opérationnels à partir desquels ont été définies les 36 actions du plan d'actions du PCAET :

- Axe 1 : Construire un territoire résilient pour répondre aux effets du changement climatique et offrir aux habitants un cadre de vie attractif – 8 actions.
- Axe 2 : Réussir la transition écologique et améliorer la qualité de l'air en favorisant les mobilités durables - 9 actions.
- Axe 3 : Réussir la transition écologique en réduisant la dépendance énergétique et en favorisant l'économie circulaire – 9 actions.
- Axe 4 : Réussir la transition écologique en favorisant l'innovation et en fédérant les acteurs du territoire – 3 actions.
- Axe 5 : Accompagner la transition écologique par l'information, la communication et la sensibilisation - 3 actions.
- Axe 6 : Mobiliser le territoire Paris Est Marne&Bois et les communes qui le composent dans une démarche d'administration exemplaire – 4 actions.

Considérant le souhait de l'EPT de Paris Est Marne&Bois de faire de son PCAET un document partagé, structuré et ambitieux ;

Considérant l'ambition portée par Paris Est Marne&Bois de développer la production d'énergies décarbonées en accord avec les réflexions et travaux de la Métropole sur le développement des énergies renouvelables et de récupération ;

Considérant la volonté de Paris Est Marne&Bois de lancer un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) en 2021 ;

Considérant la volonté de l'EPT Paris Est Marne&Bois, au regard des spécificités de son territoire, de mener une politique ambitieuse d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments ;

Considérant la synergie développée par l'action de Paris Est Marne&Bois, comme partenaire de la Métropole pour la mise en place progressive de la Zone à Faibles Émissions (ZFE) métropolitaine dans le périmètre de l'A86 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

SALUE l'ambition du Plan climat air énergie territorial de l'EPT Paris Est Marne&Bois, qui par ses objectifs et ses actions, contribue à la mise en œuvre de la stratégie métropolitaine.

APPROUVE la grille d'analyse du projet de Plan climat air énergie territorial de l'EPT Paris Est Marne&Bois annexée à la délibération.

CONFIRME l'engagement de la Métropole du Grand Paris pour soutenir et accompagner les initiatives prises par les collectivités de son territoire dont l'EPT Paris Est Marne&Bois pour mettre en œuvre concrètement l'Accord de Paris (innovation, expérimentation...).

SOULIGNE la nécessité d'une valorisation à l'échelle nationale et internationale des actions menées en ces domaines par la Métropole et les collectivités du Grand Paris.

INVITE l'EPT Paris Est Marne&Bois à participer à la construction de synergies pour concrétiser l'ambition portée conjointement par le Plan climat air énergie métropolitain et le Plan climat air énergie territorial de PEMB afin de construire des partenariats opérationnels et de renforcer la coopération intercommunale autour de projets concrets, dans le respect des compétences respectives des deux collectivités.

RAPPELLE l'obligation réglementaire d'instaurer une Zone à Faibles Emissions-mobilité métropolitaine à l'échelle du périmètre intra-A86, qui implique l'engagement des Maires des communes au titre de leurs pouvoirs de police, dans le cadre d'une démarche coordonnée par la Métropole du Grand Paris.

PROPOSE à l'EPT Paris Est Marne&Bois de participer au dispositif métropolitain de suivi de la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Métropolitain et Territoriaux, et de partage des données.

INVITE l'EPT Paris Est Marne&Bois à participer activement à la COP métropolitaine #GrandParis2degrés, démarche de mobilisation générale de la société portée par la Métropole qui vise à aboutir à un Accord du Grand Paris pour le climat, somme des engagements chiffrés des métropolitains dans la trajectoire de neutralité carbone.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.